

# RÈGLEMENT PORTANT SUR LES ROULOTTES

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD

## RÈGLEMENT N° 2016-09 CONCERNANT UNE IMPOSITION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR LES ROULOTTES LORS D'UN SÉJOUR DANS LA MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD

ATTENDU QU' en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité ne désire pas imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire mais seulement une imposition pour les services municipaux ;

ATTENDU QU' une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité désire ainsi se prévaloir de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2016 par le conseiller Camil Bruneau ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Camil Bruneau propose et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **Roulotte** : Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la villégiature et/ou à la récréation. Pouvant être remorquée par un véhicule motorisé, être immobilisée et/ou utilisée comme habitation.
- b) **Propriétaire** : La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
- c) **Exploitant** : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel est implantée la roulotte.
- d) **Occupant** : Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
- e) **Services municipaux** : Les services de police, de sécurité incendie, de cueillette d'ordures et de récupération, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.
- f) **Inspecteur en bâtiment** : Officier nommé par le conseil ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 IMPOSITION

3.1 Il est imposé et il sera prélevé, sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation de VINGT-CINQ DOLLARS (25.00\$) par mois pour services municipaux.

3.2 Sur un terrain à propriétaire unique ou multiple, avec habitation principale ou saisonnière, seule une roulotte est permise et n'aura aucune imposition.

3.3 Sur un terrain vacant, pour une année complète, l'imposition est de 120\$ pour les résidents de la municipalité et de 300\$ pour les non-résidents.

#### ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée par l'article 3 et située dans les limites de la municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en bâtiment. Il doit également remplir une fiche qui doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte ;
- b) Nom, adresse, numéro du lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;
- c) Type, année et dimension de la roulotte ;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

#### ARTICLE 5 LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET/OU DES OCCUPANTS

5.1 L'exploitant peut, à sa discrétion, déposer à la municipalité, le premier avril de chaque année, la liste des propriétaires ou occupants de rouottes installées sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite avec leur nom et adresse de leur domicile.

#### ARTICLE 6 PAIEMENT

- 6.1 La compensation est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut consentir à payer d'avance la compensation pour une période de douze (12) mois.
- 6.3 La compensation est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement de compensation pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 6.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son attestation pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la municipalité.
- 6.5 Si le propriétaire de roulotte omet d'acquitter la facture, celle-ci sera automatiquement transférée au propriétaire du terrain.

#### ARTICLE 7 INSPECTION DES LIEUX

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et ce, à tous les jours, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 8 PÉNALITÉS

8.1 Toute personne contrevenant aux articles 3, 4 et 6, se verra dans l'obligation de retirer sa roulotte. Celui-ci devra répondre aux exigences de ces articles avant de réinstaller sa roulotte. Un avis lui sera alors envoyé, de même qu'une copie conforme au propriétaire du terrain.

#### ARTICLE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit obtenir une attestation conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur. L'imposition est rétroactive au 1<sup>er</sup> mai pour les non-payeurs avant l'adoption de ce règlement.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion le : 2 février 2016  
Règlement adopté le : 6 octobre 2016  
Entrée en vigueur le : 11 octobre 2016

Lecture faite le : 6 octobre 2016  
Publication le : 11 octobre 2016

---

Alain Gagnon, Maire

---

Élise Gagnon, Dir. Gén. Sec. Trésorière

### RÈGLEMENT 2016-08 CONCERNANT LES ROULOTTES.

ATTENDU QU' il est opportun de déterminer par règlement, les conditions s'appliquant à l'utilisation de roulettes dans la municipalité ;  
ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) s'applique aux roulettes et que le conseil entend faire respecter ce règlement ;  
ATTENDU QUE des roulettes sont installées sur le territoire de la municipalité depuis plusieurs années et que plusieurs d'entre elles se retrouvent dans les secteurs de villégiature ;  
ATTENDU QU' en vertu de l'art 86 de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.47.1), la municipalité veut abroger le règlement 2007-01 concernant les roulettes ;  
ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2016 par le conseiller Camil Bruneau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Camil Bruneau et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2016-08 concernant les roulettes » et abroge le Règlement 2007-01.

#### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Authier-Nord.

#### ARTICLE 4 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir :

- a) **Roulotte** : Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la villégiature et/ou à la récréation. Pouvant être remorquée par un véhicule motorisé, être immobilisée et/ou utilisée comme habitation.

- b) **Habitation** : Lieu où on habite.
- c) **Saisonnier** : Saison estivale ou objet ayant rapport avec l'été.
- d) **Zone** : Urbaine, rurale et villégiature.
- e) **Municipalité** : Désigne le territoire de la corporation municipale d'Authier-Nord.
- f) **Inspecteur en bâtiment** : Officier nommé par le conseil, ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- g) **Secrétaire-trésorière** : Toute personne nommée à cette charge par le conseil.

#### ARTICLE 5 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE ROULOTTE

Toute roulotte destinée à être stationnée sur un terrain dans les zones où l'implantation est permise doit :

- 1) S'enregistrer auprès de la municipalité ;
- 2) Être immatriculée et doit pouvoir être déplacée par un véhicule domestique ;
- 3) Être pourvu au minimum d'un système à vidange totale conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2, R.22) ;
- 4) Respecter la bande riveraine, telle que définie dans le plan d'urbanisme de la municipalité, Règlement de Zonage, art. 4.5.6 et dans le **Guide de bonnes pratiques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables**.

#### ARTICLE 6 PARC DE ROULOTTES ET STATIONNEMENT

L'aménagement et l'entretien de terrains destinés au stationnement, à l'installation et la fixation des roulottes sont défendus dans tout le territoire de la municipalité, à l'exception des endroits ci-après mentionnés :

- a) Tout terrain vacant formant ou pouvant former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre (exclusion faite du village).
- b) Terrains publics autorisés pour aménagement et stationnement des roulottes. Sujet aux normes de l'environnement.

#### ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou de laisser stationner une roulotte dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, si ce n'est durant le temps nécessaire pour les usagers de telles roulottes de faire leurs achats. Et ce, de manière à ne pas nuire à la circulation dans les rues et sur les places publiques de la municipalité.

#### ARTICLE 8 PERMISSION SPÉCIALE

Il est défendu d'entreposer, de laisser stationner ou d'utiliser une roulotte, en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin le tout sujet aux dispositions de l'article 7 du présent règlement. Sauf avec une permission spéciale à court terme et ce, sans frais. Ex : Fête familiale, chantier de construction.

#### ARTICLE 9 NOMBRE DE ROULOTTES

##### **En zone villégiature**

Les roulottes sont autorisées comme usage temporaire.

- a) Terrain à propriétaire unique ou multiple, dont l'usage principal est l'habitation permanente et/ou saisonnière, seule une roulotte est permise, et ce, sans frais. Les roulottes additionnelles sont facturées.
- b) Terrain à propriétaire unique ou multiple sans habitation, les roulottes sont facturées.

Leur implantation est assujettie aux mêmes normes, prévu dans le plan d'urbanisme de la municipalité, que toute autre construction.

ARTICLE 10 DROITS ACQUIS

Les propriétaires ou occupants des roulottes présentement installées dans la municipalité ailleurs qu'aux endroits mentionnés à l'article 6, pourront bénéficier d'un droit acquis, tant et aussi longtemps qu'elles seront conformes au Règlement de Contrôle intérimaire de la MRC d'Abitibi-Ouest, en vigueur depuis mars 1984, normes du ministère de l'Environnement et aux dispositions du règlement de construction notamment celles concernant les grandeurs de terrain en vigueur pour la municipalité d'Authier-Nord lors de leur installation.

Cependant, ces droits acquis expireront et deviendront nuls si lesdites roulottes sont déménagées ailleurs dans la municipalité. Si elles sont déménagées en dehors de la municipalité pour une période d'un mois ou plus, ou si elles cessent durant une année, d'être habitées ou occupées. Le Code civil prévaut sur les présentes dispositions, si elles sont incompatibles.

ARTICLE 11 EMLACEMENT

Une ligne de retrait de vingt pieds (20'), c'est-à-dire la distance entre la ligne de rue incluant tout chemin de chalet et la roulotte, doit demeurer libre de toutes constructions et de toutes obstructions quelconques.

ARTICLE 12 AJOUT D'ANNEXE

Il est permis d'annexer à une roulotte, de façon indépendante un patio, un gazebo, une terrasse ou autres annexes semblables, ainsi que des abris en toile contre le soleil, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur municipal.

- a) La construction d'une remise, genre préfabriqué ou du même genre, est permise à l'arrière de chacun des lots où sont installées des roulottes, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur municipal.
- b) Un permis de construction doit préalablement être obtenu auprès de la municipalité pour l'implantation de ces aménagements ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 13 DÉMÉNAGEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à ordonner qu'une roulotte soit déménagée hors des limites de la municipalité, ou à la faire déménager au frais du propriétaire ou l'occupant, si cela devient nécessaire pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et/ou de non-paiement. (Voir Règlement 2016-09 concernant l'imposition pour les services municipaux pour les roulottes lors d'un séjour dans la municipalité d'Authier-Nord).

ARTICLE 14 PERCEPTION

La secrétaire trésorière est autorisée à effectuer la perception des compensations imposées par le présent règlement, et à émettre des reçus pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 15 REGISTRE

La municipalité crée un registre des roulottes, lequel sera tenu par l'inspecteur municipal. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte ;
- b) Nom, adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;
- c) Type, année et dimension de la roulotte ;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

Chaque propriétaire de roulotte devra s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre des roulottes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe. Des visites seront effectuées sur les terrains afin de s'assurer que les registres sont toujours conformes.

ARTICLE 16 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter tout immeuble, afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre 7h00 et 19h00, et ce à tous les jours. Les propriétaires, locataires

ou occupants sont tenus de laisser entrer l'agent responsable et de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.

En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 17 INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas, dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute personne contrevenant aux articles 15,16 et 17, se verra dans l'obligation de retirer sa roulotte. Celui-ci devra répondre aux exigences de ces articles avant de réinstaller celle-ci.

ARTICLE 19 ABROGATION

Tous les règlements, résolutions ou dispositions quelconques concernant les roulottes, actuellement en vigueur dans la municipalité, sont par les présentes abrogés, déclarés nuls et de nul effet. Cette abrogation cependant ne doit pas être interprétée comme affectant aucune autre chose faite, infraction commise ou poursuite intentée en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 20 ENTREPOSAGE

**En zone urbaine et en zone rurale**

Terrain dont l'usage principal est l'habitation, seul le propriétaire et ses enfants peuvent entreposer leur roulotte.

**En zone villégiature**

- a) Terrain à propriétaire unique ou multiple, dont l'usage principal est l'habitation permanente, et/ou l'habitation est à usage saisonnier, seul le propriétaire de l'habitation peut entreposer sa roulotte sans frais. Une seule roulotte additionnelle est permise et est facturée.
- b) Terrain à propriétaire unique ou multiple sans habitation, toute roulotte est facturée. Limite de 2 roulottes.
- c) Pour les contribuables qui demeurent déjà dans la municipalité, les prix diffèrent. (Voir Règlement 2016-09 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes dans la municipalité d'Authier-Nord, art 3.3).

**Dans toutes les zones**

Chaque roulotte doit être entreposée dans la cour arrière ou en marge latérale et ce, afin de ne pas nuire à la vue du paysage.

Les objets ayant rapport avec la saison estivale doivent être entreposés selon l'article 4.4.7.3 (b) du Règlement de zonage sur les normes d'entreposage extérieur.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion le :	2 février 2016	Lecture faite le :	6 octobre 2016
Règlement adopté le :	6 octobre 2016	Publication le :	11 octobre 2016
Entrée en vigueur :	11 octobre 2016		